

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET

Direction du budget

5^e sous-direction

Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques

Service des collectivités locales

Circulaire du 21 juin 2013 relative au fonds de compensation pour la TVA – Exercice 2013

NOR : INTB1310845C

Résumé :

La présente circulaire vise à préciser différents points en matière de fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) concernant les délais de retrait d'une décision d'attribution du fonds, l'éligibilité des subventions d'équipement en matière de voirie routière, les conséquences de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale et, enfin, les modalités de suivi infra-annuel de la consommation du fonds.

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. Délai de retrait des arrêtés d'attribution du FCTVA

Après avoir examiné l'éligibilité des dépenses présentées par les bénéficiaires du fonds sur leurs états déclaratifs, les services préfectoraux sont tenus de prendre un arrêté d'attribution afin de préciser le montant de fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) qui sera attribué à chacun.

Votre attention est appelée sur la décision n° 330013 du Conseil d'État, en date du 27 décembre 2011, qui s'est prononcé, dans l'affaire opposant le ministre de l'intérieur à la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM) quant à l'éligibilité des dépenses relatives au réaménagement du stade Bonal, sur la portée des arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA.

La haute juridiction a ainsi jugé que « si le préfet peut, à tout moment, demander le reversement des sommes versées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement, il ne peut, en principe, sauf cas de fraude, retirer une décision portant attribution du FCTVA, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

En effet, le Conseil d'État estime qu'un arrêté portant attribution du FCTVA constitue « une décision individuelle explicite créatrice de droits ».

Dans l'affaire en cause, il n'a pas été possible d'obtenir le reversement des attributions versées à tort, le délai de quatre mois étant expiré.

Il s'ensuit que, hormis dans les cas explicitement prévus par les articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ou en cas de fausse déclaration, il ne peut être demandé à un bénéficiaire du fonds de reverser le FCTVA, même s'il a été attribué à tort, plus de quatre mois après qu'ait été prise la décision d'attribution de la dotation.

Il convient de rappeler que les articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT précisent les modalités de reversement du FCTVA en cas de cession d'un bien ayant donné lieu, précédemment, à attribution de la dotation.

En cas de doute sur l'éligibilité d'une dépense ou en l'absence d'éléments suffisants pour vous permettre de vous prononcer, il est donc préférable de surseoir au versement du FCTVA.

2. L'éligibilité des subventions d'équipement en matière de voirie routière

L'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le 5^e alinéa de l'article L. 1615-2 du CGCT pour rendre éligibles au FCTVA les subventions d'équipement (ou fonds de concours) versées par les bénéficiaires du fonds en matière de voirie routière.

La circulaire NOR : MCTB0510010C du 22 juillet 2005 relative au FCTVA précisait les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Or, le cinquième alinéa du *a* du 3 du I de la circulaire indiquait à tort que l'attribution du FCTVA était conditionnée au fait que «l'État, la collectivité territoriale ou l'EPCI bénéficiaire du fonds de concours [assure] la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie».

En effet, les dispositions de l'article L. 1615-2 du CGCT exigent seulement que les subventions financent des dépenses réelles d'investissement effectuées par les entités bénéficiaires sur leur domaine public routier.

La loi n'impose donc pas que l'entité bénéficiaire de la subvention assure la maîtrise d'ouvrage des travaux effectués sur son domaine public routier.

En conséquence, le cinquième alinéa du *a* du 3 du I de la circulaire précitée du 22 juillet 2005 est supprimé.

3. Les conséquences en matière de FCTVA de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 prévoit l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité dans chaque département par l'adoption et la mise en œuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

a) En cas de dissolution d'un syndicat

Lorsqu'un syndicat de communes est dissous en application des articles L. 5212-33 ou L. 5212-34 du CGCT, les compétences qu'il exerçait sont restituées aux communes membres et, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles ainsi que l'encours de dette sont répartis entre les mêmes communes membres.

L'attribution du FCTVA correspondant aux dernières dépenses éligibles réalisées par le syndicat ne peut, le cas échéant, être répartie entre les communes membres dans le cadre de la liquidation du syndicat qu'à condition que la dissolution du syndicat intervienne après la naissance du droit à une attribution du fonds, c'est-à-dire au cours de la deuxième année suivant la réalisation des dépenses éligibles concernées pour les syndicats soumis au régime de droit commun et au cours de l'année suivant la réalisation des dépenses éligibles concernées pour les syndicats bénéficiant du versement anticipé de la dotation.

En effet, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'État par sa décision n° 284828 du 27 octobre 2008 (Commune d'Atur), dès lors que les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales à prendre en considération pour la répartition de la dotation du FCTVA au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année, le droit à une attribution du fonds ne naît qu'au cours de la deuxième année suivant la réalisation de la dépense.

Il s'ensuit que, si le syndicat est dissous avant que soit né le droit à une attribution du FCTVA, les dernières dépenses éligibles de ce syndicat ne pourront ouvrir droit à attribution du fonds.

b) En cas de substitution d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat de communes

La circulaire INTB9300230C du 15 octobre 1993 portant sur le FCTVA a déjà envisagé cette hypothèse. Pour mémoire, elle considère deux cas.

Le nouvel EPCI est substitué de plein droit au syndicat préexistant

Il s'agit du cas où il existe une stricte identité de périmètre, le syndicat étant inclus dans un EPCI appelé à exercer les mêmes compétences.

La création du nouvel EPCI entraîne la dissolution de plein droit du syndicat et le transfert de ses droits, obligations et compétences à cette nouvelle entité, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT.

Les dépenses réelles d'investissement figurant sur les deux derniers comptes administratifs (ou le dernier s'il s'agit d'un syndicat bénéficiant du versement anticipé du FCTVA) ouvrent droit, pour le nouveau groupement, au bénéfice du FCTVA, dès lors que ces dépenses n'ont pas déjà donné lieu à attribution du fonds.

Le nouvel EPCI pourra bénéficier du FCTVA selon le régime applicable au syndicat dissous, à savoir à partir des dépenses réalisées en $(n - 1)$ ou $(n - 2)$ selon que ce dernier bénéficiait ou non du versement anticipé de la dotation.

Le nouvel EPCI est substitué aux communes qui font partie du syndicat

lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté au sein du syndicat préexistant

Il s'agit du cas de chevauchement de périmètres avec exercice des mêmes compétences.

Cette disposition, qui se traduit par la représentation de la ou des communes concernées par l'EPCI au sein du comité syndical en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, n'a pas pour effet de modifier le périmètre ou les attributions du syndicat.

Les investissements réalisés par le syndicat continuent de lui ouvrir droit à attribution du fonds un ou deux ans après leur réalisation.

c) En cas de fusion d'EPCI

Lorsque deux ou plusieurs EPCI fusionnent, en application des dispositions des articles L. 5211-41-3 ou L. 5212-27 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'EPCI issu de la fusion bénéficie en conséquence des attributions du FCTVA dues au titre des dépenses éligibles réalisées par les EPCI fusionnés.

Si tous les EPCI fusionnés bénéficiaient du versement anticipé du FCTVA, ce régime est également applicable à l'EPCI issu de leur fusion.

En revanche, si l'un au moins des EPCI fusionnés continuait d'être soumis au régime de droit commun, il ne peut être considéré que l'EPCI issu de la fusion satisfait aux conditions exigées par l'article L. 1615-6 du CGCT pour bénéficier du versement anticipé du FCTVA. Dans ce cas, le nouvel EPCI sera donc soumis au régime de droit commun.

4. Les modalités de suivi infra-annuel de la consommation du FCTVA

Le FCTVA est un prélèvement sur recettes dont le montant prévisionnel est voté par les parlementaires chaque année en loi de finances.

Si le montant total des arrêtés d'attribution du FCTVA pris par les services préfectoraux s'avère supérieur au montant prévu en loi de finances, l'État est tenu de verser la totalité de la dotation due.

Aussi, afin de pouvoir suivre la consommation des crédits en la matière, il importe que, dès le mois de septembre, chaque préfecture communique à la DGCL le montant total des arrêtés d'attribution du FCTVA déjà versé ainsi que le montant des dépenses restant à contrôler.

À cette fin, il reviendra à vos services de renseigner, au cours du dernier trimestre, un tableau de suivi *via* l'application ORIP2 accessible par le lien suivant : <http://orip2.dgcl.mi>.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN

Pour le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget, et par délégation :
Le directeur du budget,
J. DUBERTRET

Pour le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget, et par délégation :
Le directeur général des finances publiques,
B. BÉZARD